



l'Alliance de la publicité
numérique du Canada

Application des Principes de PCL à l'environnement mobile



Aperçu 3



Définitions 4



**Transparence et contrôle des données
entre applications** 7



**Transparence et contrôle des données
de localisation précises et des données
de répertoires personnels** 10



Exclusions du champ d'application 14



Données de nature délicate (sensibles) 14



Sécurité des données 15



Responsabilité 15

Aperçu

Le présent document d'orientation explique la façon dont les Principes d'autoréglementation pour la publicité comportementale en ligne (principes de PCL) actuels de l'Alliance de la publicité numérique du Canada (DAAC) s'appliquent à certains types de données dans l'environnement des applications et des sites Web mobiles. Il répond aux besoins qu'ont les propriétaires d'applications et les tiers qui sont actifs sur de multiples canaux, y compris les appareils mobiles. Les principes de PCL s'appliquent de manière uniforme à tous les canaux, bien que leur mise en œuvre actuelle puisse varier selon les demandes technologiques spécifiques aux différents canaux.

Les principes et les définitions de PLC actuels demeurent en vigueur. À des fins de clarté et de facilité d'utilisation, le présent document reprend certaines des normes et des définitions tirées des principes de PCL. Ces définitions doivent être interprétées de la même façon pour tous les canaux.

Les principes de PCL s'appliquent à l'environnement des sites Web mobiles. En raison des caractéristiques techniques des différents types d'appareils et de systèmes, la DAAC reconnaît qu'il peut être impossible de se conformer aux principes de PLC portant sur les sites Web mobiles comme on le ferait dans un environnement d'ordinateurs de bureau. Aussi, de temps à autre, la DAAC pourra vouloir fournir une orientation quant aux pratiques de mise en œuvre.

Les sections II et III du présent document expliquent la façon dont les principes de PCL s'appliquent à certaines pratiques relatives aux données sur les appareils mobiles ou autres. La section II décrit la manière dont les principes de PCL s'appliquent aux données recueillies à partir d'un appareil en particulier, notamment sur l'utilisation des applications au fil du temps et entre les applications. La section III explique l'application des principes de PCL aux données de localisation précises (soit les données obtenues à partir d'un appareil, qui portent sur l'emplacement physique de ce dernier et qui sont suffisamment précises pour localiser une personne ou un appareil en particulier) et aux données de répertoires personnels (soit le calendrier, le carnet d'adresses, le registre des appels/messages textes ou les photos/vidéos créés par un consommateur) qui sont stockées dans un appareil ou à l'aide duquel on y a accès.



Définitions

A. Données entre applications

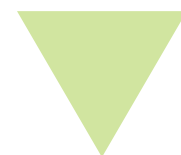
Les données entre applications sont des données recueillies à partir d'un appareil en particulier sur l'utilisation des applications au fil du temps et entre d'autres applications à des fins de diffusion de publicités ciblées par centres d'intérêt dans une application en particulier. Les données entre applications ne comprennent pas les données de localisation précises ou les données de répertoires personnels.

B. Processus de dépersonnalisation

Les données ont été dépersonnalisées lorsqu'une entité a pris les mesures nécessaires pour (i) s'assurer que les données ne peuvent pas être raisonnablement associées ou reliées à une personne, à un ordinateur ou à un appareil en particulier; (ii) protéger la nature non identifiable des données si elles sont distribuées à des tiers, et obtenir l'assurance satisfaisante écrite que de telles entités ne tenteront pas de reconstituer les données de façon à ce qu'une personne puisse être identifiée et n'utiliseront ou ne divulgueront les données dépersonnalisées qu'à des fins spécifiées par l'entité, et (iii) s'assurer que toute entité qui reçoit des données dépersonnalisées puisse s'assurer à son tour que les autres entités auxquelles ces données auront été divulguées acceptent les restrictions et les conditions susmentionnées.

C. Diffusion

La diffusion s'entend de la présentation de contenus ou de publicités en ligne ou de services liés à la publicité en ligne à l'aide de renseignements tirés de rapports publicitaires. La diffusion ne comprend pas la collecte et l'utilisation de renseignements tirés de rapports publicitaires lorsque ces renseignements sont utilisés pour diffuser des publicités en ligne ou des services liés à la publicité en ligne sur un ordinateur ou sur un appareil donné, en fonction des préférences ou des centres d'intérêt identifiés à partir de renseignements recueillis au fil du temps sur différents sites Web mobiles appartenant à des tiers. Ce type de collecte et d'utilisation est compris dans la définition de la publicité comportementale en ligne contenue dans les Principes d'autoréglementation pour la publicité comportementale en ligne.



D. Propriétaire de l'application

Le propriétaire de l'application est l'entité qui possède l'application ou qui exerce un contrôle sur l'application avec laquelle le consommateur interagit.

E. Étude de marché

Une étude de marché s'entend de l'analyse de la segmentation ou des tendances du marché, des préférences ou des comportements des consommateurs, de la recherche sur les consommateurs, les produits ou les services, ou de l'efficacité du marketing ou de la publicité. Une étude de marché se caractérise surtout par le fait que les données ne sont pas identifiées à nouveau dans le but d'annoncer directement sur un ordinateur ou un appareil en particulier ou de communiquer à nouveau avec ce dernier. Par conséquent, l'expression « étude de marché » ne comprend pas les activités de vente, de promotion ou de marketing s'adressant à un ordinateur ou à un appareil en particulier.

F. Données de répertoires personnels

Les données de répertoires personnels sont des données tirées du calendrier, du carnet d'adresses, du registre d'appels/de messages textes ou des photos/vidéos créés par un consommateur et stockés dans un appareil en particulier, auxquelles on a accès à l'aide de cet appareil et qui sont obtenues à des fins de diffusion de publicités ciblées par centres d'intérêt dans une application donnée.

G. Renseignements personnels

Les renseignements personnels sont des renseignements concernant une personne identifiable, tels qu'ils sont particulièrement définis dans les lois canadiennes sur la protection de la vie privée applicables.

H. Données de localisation précises

Les données de localisation précises s'entendent des données qui sont obtenues à partir d'un appareil sur l'emplacement physique de ce dernier et qui sont suffisamment précises pour localiser une personne ou un appareil spécifique à des fins de diffusion de publicités ciblées par centres d'intérêt dans une application.



I. Développement de produits

Le développement de produits s'entend de l'analyse : (1) des caractéristiques d'un marché ou d'un groupe de consommateurs, ou (2) de la performance d'un produit, d'un service ou d'une fonctionnalité dans le but d'améliorer les produits ou les services existants ou d'en développer de nouveaux. Tout comme pour les données qui sont utilisées pour les études de marché, les données utilisées pour le développement de produits ne peuvent être personnalisées à nouveau pour annoncer directement sur un ordinateur ou un appareil spécifique ou pour entrer en communication avec ce dernier.

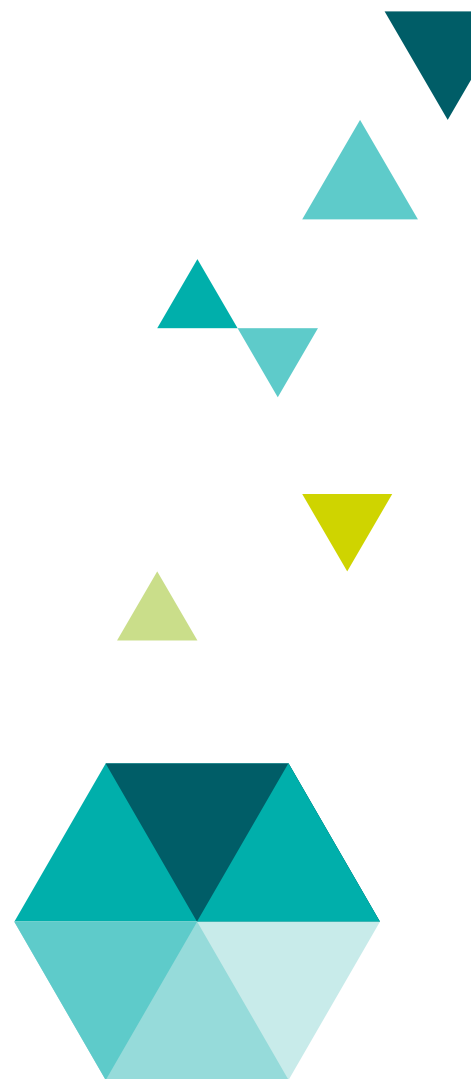
J. Établissement de rapports

L'établissement de rapports est l'enregistrement des données entre applications, des données de localisation précises ou des données de répertoires personnels dans une application donnée ou la collecte ou l'utilisation d'autres renseignements sur une application, un système d'exploitation, la date et l'heure de la visualisation d'une application ou d'une publicité, ou de renseignements sur l'impression à des fins :

- d'établissement de rapports statistiques en lien avec l'activité sur cette application;
- d'analytique;
- d'optimisation de la localisation d'une publicité ou d'un placement média;
- de statistiques sur la portée et la fréquence (par ex., plafonnement de la fréquence);
- de la performance des publicités, et
- d'enregistrement du nombre et du type de publicités diffusées dans une application donnée.

K. Tiers

Une entité est considérée comme un tiers dans la mesure où, à des fins de diffusion de publicités ciblées par centres d'intérêt, elle recueille des données entre applications ou des données de localisation précises à partir ou au moyen d'une autre application, ou des données de répertoires personnels à partir d'un appareil en particulier.



ii Transparence et contrôle des données entre applications

A. Transparence

1. Avis des tiers

Les tiers doivent fournir aux consommateurs un avis clair, explicite et bien visible sur leurs pratiques de collecte et d'utilisation de données entre applications. Un tel avis comporte une description claire de ce qui suit :

- (a) Les types de données qui sont recueillies, y compris les renseignements personnels;
- (b) L'utilisation de ces données, y compris le fait qu'elles seront ou non divulguées à une autre entité;
- (c) Un mécanisme facile d'utilisation qui permet aux consommateurs d'exercer leur choix quant à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de telles données à des fins de diffusion de publicités ciblées par centres d'intérêt dans une application donnée, et
- (d) Le fait que l'entité adhère à ces principes.

Les tiers doivent fournir un tel avis sur leurs propres sites Web, qui doit être accessible depuis n'importe quelle application à partir du moyen de laquelle ils recueillent des données entre applications.

2. Avis renforcé de tiers sur les données entre applications

En plus de fournir l'avis décrit au paragraphe II.A.1, les tiers doivent fournir un avis renforcé sur leurs pratiques de collecte et d'utilisation de données entre applications. Cet avis renforcé doit être fourni conformément à ce qui est décrit au paragraphe (a) ou (b) ci-dessous :

- (a) **Avis dans une application :** Les tiers doivent fournir un avis à l'aide d'un hyperlien clair, explicite et bien visible qui mène vers la mention décrite au paragraphe II.A.1 et qui est présenté dans l'application comme suit :
 - (i) dans la publicité diffusée à l'aide de données entre applications ou à proximité de celle-ci, ou
 - (ii) s'il y a entente avec le propriétaire de l'application pour l'affichage d'un tel avis,



1. avant que l'application ne soit installée dans le cadre du processus de téléchargement d'une application sur un appareil, au moment où l'application est ouverte pour la première fois ou au moment où des données entre applications sont recueillies, et
2. dans les paramètres et la politique de confidentialité de l'application.

(b) Mention des tiers dans le mécanisme de choix ou dans les paramètres :

Les tiers doivent être mentionnés individuellement:

- (i) soit dans un mécanisme ou dans des paramètres qui satisfont aux spécifications de l'Alliance de la publicité numérique du Canada et qui sont en lien avec la mention décrite au paragraphe II.A.3,
- (ii) soit dans la mention décrite au paragraphe II.A.3 avec l'accord du propriétaire de l'application.

3. Avis renforcé du propriétaire de l'application

Lorsqu'un tiers recueille et utilise des données entre applications depuis l'application d'un propriétaire, ce dernier doit fournir un hyperlien clair, explicite et bien visible vers une mention qui mène soit vers un mécanisme de choix, soit vers des paramètres qui satisfont aux spécifications de l'Alliance de la publicité numérique du Canada ou qui mentionnent individuellement le tiers. Cet hyperlien doit être fourni :

- (a)** Avant que l'application ne soit installée dans le cadre du processus de téléchargement d'une application sur un appareil, au moment où l'application est ouverte pour la première fois ou lorsque des données entre applications sont recueillies, et
- (b)** Dans les paramètres de l'application ou dans la politique de confidentialité.

Le propriétaire d'une application doit indiquer dans une telle mention qu'il adhère à ces principes. Il n'est pas tenu de fournir un hyperlien vers cette mention lorsque le tiers fournit un avis tel que décrit à l'alinéa II.A.2(a) ci-dessus.



B. Contrôle exercé par le consommateur

1. Avis des tiers

Les tiers doivent offrir aux consommateurs la possibilité d'exercer leur choix quant à la collecte et à l'utilisation de données entre applications à des fins de diffusion de publicités ciblées par centres d'intérêt dans une application ou quant à la divulgation de telles données à une autre entité aux mêmes fins. Ce choix doit s'appliquer à la collecte et à l'utilisation par les tiers, de données entre applications depuis l'appareil à partir duquel ou pour lequel le consommateur a exercé son choix. Un tel choix doit être décrit dans l'avis renforcé décrit à l'alinéa II.A.2(a) ou doit être disponible dans le mécanisme de choix décrit à l'alinéa II.A.2(b)(i) ou dans la liste individuelle du tiers figurant dans la mention du propriétaire de l'application, tel qu'énoncé au paragraphe II.A.3.

2. Avis et choix quant à la collecte de données entre applications depuis toutes ou presque toutes les applications

Les entités doivent offrir aux consommateurs un avis ainsi que la possibilité d'exercer leur choix quant à la collecte et à l'utilisation de données entre applications depuis toutes ou presque toutes les applications sur un appareil en particulier, à des fins de diffusion de publicités ciblées par centres d'intérêt dans une application ou de divulgation de telles données à une autre entité aux mêmes fins. L'avis et le choix doivent porter sur l'appareil à partir duquel ou pour lequel ils s'appliquent.



Transparence et contrôle des données de localisation précises et des données de répertoires personnels

A. Transparence

1. Avis du propriétaire de l'application

Les propriétaires d'applications doivent fournir un avis clair, explicite et bien visible à l'effet que des données de localisation précises ou des données de répertoires personnels sont divulguées à des tiers, ou concernant la collecte et l'utilisation par des tiers de ces données à partir ou au moyen d'une application leur appartenant. Un tel avis doit inclure une description claire de ce qui suit :

- (a)** Le fait que des données de localisation précises ou de répertoires personnels soient divulguées à des tiers ou recueillies par ces derniers, quels qu'ils soient;
- (b)** Des instructions pour accéder à un outil qui permet d'accorder ou de retirer son consentement en vertu du paragraphe III.B quant à la divulgation, par le propriétaire de l'application, de données de localisation précises ou de données de répertoires personnels à des tiers et quant à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de telles données par un tiers dans le but de recueillir des données de localisation précises ou des données de répertoires personnels à partir ou moyen de l'application du propriétaire, et
- (c)** Le fait que le propriétaire de l'application adhère à ces principes.

Les propriétaires d'applications doivent fournir un tel avis sur leurs propres sites Web, et cet avis doit être accessible depuis l'application à partir ou moyen de laquelle des données de localisation précises et des données de répertoires personnels sont recueillies.



2. Avis des tiers

Les tiers doivent fournir un avis clair, explicite et bien visible sur leurs pratiques de collecte et d'utilisation de données de localisation précises ou de données de répertoires personnels. Un tel avis doit inclure une description claire de ce qui suit :

- (a) Le fait que des données de localisation précises ou des données de répertoires personnels sont recueillies;
- (b) L'utilisation de telles données, y compris si elles seront divulguées ou non à une autre entité;
- (c) Des instructions pour accéder à un outil qui leur permet d'accorder ou de retirer leur consentement en vertu du paragraphe III.B quant à la collecte et à l'utilisation de telles données ou quant à la divulgation de telles données à une autre entité à des fins de diffusion de publicités ciblées par centres d'intérêt dans une application, et
- (d) Le fait que l'entité adhère à ces principes.

Les tiers doivent fournir un tel avis sur leurs propres sites Web, qui sera accessible depuis une application à partir ou moyen de laquelle ils recueillent des données de localisation précises ou des données de répertoires personnels.

3. Avis renforcé du propriétaire de l'application

En plus de fournir un avis tel que décrit au paragraphe III.A.1, les propriétaires d'applications doivent fournir un avis renforcé portant sur la collecte et l'utilisation par des tiers de données de localisation précises ou de données de répertoires personnels à partir ou au moyen d'une application leur appartenant, ou sur leur divulgation de telles données à des tiers. Cet avis renforcé doit être fourni tel que décrit aux paragraphes (a) et (b) ci-dessous ou au moyen d'une autre méthode ou d'une combinaison de méthodes qui permet d'émettre un avis renforcé tout aussi clair, explicite et bien visible :

- (a) Un avis à l'effet que des données de localisation précises ou des données de répertoires personnels sont recueillies : les propriétaires d'applications doivent fournir un avis clair, explicite et bien visible à l'effet qu'ils divulguent à des tiers ou autorisent n'importe quel tiers à recueillir des données de localisation précises ou des données de répertoires personnels à partir ou au moyen de l'application :



- (i) Pour une application téléchargeable, dans le cadre du processus de téléchargement d'une application sur un appareil;
 - (ii) Au moment où l'application est ouverte pour la première fois, ou
 - (iii) Au moment où de telles données sont recueillies.
- (b) Hyperlien vers la mention :** les propriétaires d'applications doivent fournir un avis à l'aide d'un hyperlien clair, explicite et bien visible qui mène vers la mention décrite au paragraphe III.A.1 et qui y est présentée :
- (i) Dans le cadre du processus de téléchargement d'une application sur un appareil et avant que l'application ne soit installée, au moment où l'application est ouverte pour la première fois ou au moment où des données de localisation précises ou des données de répertoires personnels sont recueillies, et
 - (ii) Dans les paramètres et la politique de confidentialité de l'application.

B. Contrôle exercé par le consommateur

1. Consentement par l'entremise du propriétaire de l'application

- (a) Consentement :** Les propriétaires d'applications doivent obtenir le consentement du consommateur, tel que requis par les lois canadiennes régissant la protection de la vie privée applicables et conformément à ces dernières, pour divulguer des données de localisation précises ou des données de répertoires personnels à des tiers, ou pour que des tiers recueillent et utilisent des données de localisation précises ou des données de répertoires personnels à partir ou au moyen de l'application du propriétaire ou qu'ils divulguent de telles données à une autre entité. Le moyen par lequel le consentement est obtenu doit être facile à utiliser et doit s'appliquer à l'application et à l'appareil à partir desquels ou pour lesquels le consentement a été donné. Le moyen de fournir un tel consentement doit être décrit dans la mention décrite au paragraphe III.A.1 ci-dessus.



- (b) Retrait du consentement :** Les propriétaires d'applications doivent offrir un processus facile à utiliser, qui permet aux utilisateurs de retirer leur consentement en tout temps et qui doit être décrit dans la mention mentionnée au paragraphe III.A.1 ci-dessus.

Le propriétaire d'une application n'est pas tenu d'obtenir un tel consentement lorsque le tiers obtient le consentement du consommateur avant de recueillir ou d'utiliser des données de localisation précises ou des données de répertoires personnels.

Le propriétaire d'une application satisfait à ce principe lorsqu'il a recours à un processus facile à utiliser ou à des paramètres offerts par la plateforme de l'application pour fournir, conformément aux lois canadiennes régissant la vie privée applicables, un avis et pour obtenir le consentement et pour permettre le retrait de ce consentement quant à la collecte et à l'utilisation de données de localisation précises ou de données de répertoires personnels au moyen de cette application.

2. Consentement par l'entremise de tiers

Les tiers qui recueillent et qui utilisent des données de localisation précises ou des données de répertoires personnels ou qui divulguent de telles données à une autre entité à de telles fins, doivent obtenir le consentement du consommateur, tel que requis par les lois canadiennes régissant la protection de la vie privée applicables et conformément à ces dernières, ou doivent obtenir une assurance raisonnable à l'effet que le propriétaire de l'application obtient le consentement du consommateur quant à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation des données par des tiers, tel que décrit au paragraphe III.B.1 ci-dessus.



iv Exclusions du champ d'application

À des fins de clarté, ces principes ne s'appliquent pas à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de données entre applications, de données de localisation précises et de données de répertoires personnels :

- (a)** À des fins d'exploitation et de gestion de système, y compris :
 - (i) La protection de la propriété intellectuelle;
 - (ii) La conformité, l'utilité publique et la sécurité des consommateurs;
 - (iii) L'authentification, la vérification, la prévention des fraudes et la sécurité;
 - (iv) La facturation ou la prestation de services ou de produits, y compris l'amélioration de l'expérience client ou l'assurance d'un service de qualité, ou
 - (v) L'établissement de rapports ou la diffusion;
- (b)** Pour les études de marché ou le développement de produits, ou
- (c)** Lorsque des données ont été rendues non identifiables au moyen d'un processus de dépersonnalisation.

v Données de nature délicate (sensibles)

Un tiers ne doit pas recueillir ou utiliser de renseignements personnels de nature délicate à des fins de diffusion de publicités ciblées par centres d'intérêt dans une application, tel que requis par les lois canadiennes régissant la protection de la vie privée applicables et conformément à ces dernières.

vi Sécurité des données

Les entités doivent maintenir des mesures de protection physiques, électroniques et administratives appropriées destinées à protéger les données entre applications, les données de localisation précises ou les données de répertoires personnels contre la perte ou le vol ou l'accès, la divulgation, la copie, l'utilisation ou la modification non autorisés.

vii Responsabilité

Les contraintes et les restrictions quant à la collecte ou à l'utilisation de données entre applications, de données de localisation précises ou de données de répertoires personnels relèvent du champ d'application du programme de responsabilité de l'Alliance de la publicité numérique du Canada.

Contactez-nous

info@daac.ca

L'Alliance de la publicité numérique du Canada

95 St. Clair Ave. West, Toronto (Ontario)

Canada, M4V 1N6

VotreChoixDePub.ca